



SURVEILLANCE REGLEMENTAIRE DE LA QAI



■ La Qualité de l'Air Intérieur : Un enjeu de santé publique

Sources de pollution

- Emissions extérieures (transport, travaux, rejets atmosphériques ...)
- Activités Humaines (ménage, cuisine, bricolage, combustion, tabagisme ...)
- Matériaux (construction, mobiliers, produits de décoration ...)
- Micro-organismes

Principaux effets sanitaires

- Pathologies du système respiratoire (rhinites, bronchites ...)
- Maux de tête, fatigue, nausées, irritation des yeux
- Intoxication au monoxyde de carbone
- Effets cancérigènes si exposition à long terme

■ La Qualité de l'Air Intérieur : Un enjeu de santé publique

Principaux polluants et estimation du nombre de décès annuels associés

- Particules : 16 000 (dont 10 000 d'origine cardio-vasculaire)
- Radon : plus de 2 000 (cancer du poumon)
- Fumée du tabac : 1 100 (dont 900 d'origine cardio-vasculaire)
- Benzène : 340
- CO : 100 (plus de 1300 épisodes concernant plus de 3000 personnes déclarées)
- TCE (trichloroéthylène) : 20

Près de 20 000 décès annuels attribués à la QAI



La QAI : Réglementation pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Ancien dispositif réglementaire de 2015 valable jusqu'au 31 décembre 2022

ERP Cibles

ERP accueillant des populations sensibles et exposées sur de longues périodes

- Accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans ;
- Centres de loisirs extrascolaires ou périscolaires pour mineurs ;
- Etablissements d'enseignements ou de formation professionnelle (premier et second degré) ;
- Structures sociales et médico-sociales et structures de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé
- Etablissements pénitentiaires recevant des mineurs

La QAI : Réglementation pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Ancien dispositif réglementaire de 2015 valable jusqu'au 31 décembre 2022

Modalités de la surveillance

Entre 2015 et 2022, la surveillance de la QAI comportait :

- Une évaluation des moyens d'aération des bâtiments à réaliser tous les 7 ans ;
- Au choix :
 - Un autodiagnostic mené tous les 7 ans sur l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes, sur l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération et sur la diminution de l'exposition des occupants aux polluants. Cette évaluation s'accompagnait d'un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluant ;
 - Une campagne de mesures de polluants à réaliser tous les 7 ans (avec nouvelle campagne en cas de constat de dépassement des valeurs réglementaires des concentrations).

La QAI : Réglementation pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Décision de réviser le dispositif de surveillance réglementaire

Retour d'expérience de la réglementation initiale :

- Intérêt de l'autodiagnostic ;
- Renouvellement périodique inadapté. Un suivi plus pertinent serait de prendre en compte certains moments de la vie du bâtiment (travaux notamment) ;

Retour d'expérience de la crise sanitaire liée au COVID 19 :

- Importance de la mesure du CO2 comme traceur de la qualité du renouvellement de l'air intérieur.

Le 4^{ème} PNSE 2021-2025 a défini le cadre d'une révision de la réglementation de la surveillance de la QAI dans les ERP

La QAI : Réglementation pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Eléments de révision du dispositif de surveillance réglementaire

Les mêmes établissements sont concernés par la nouvelle réglementation

Le nouveau dispositif de surveillance comprend 4 étapes :

- Evaluation annuelle des moyens d'aération avec lecture directe de la concentration en CO2 (traceur de la qualité du renouvellement de l'air) ;
- Autodiagnostic de la QAI au moins tous les 4 ans (identification et réduction des sources d'émission, entretien des systèmes d'aération et de ventilation, diminution de l'exposition des occupants si travaux ou activités de nettoyage) ;
- Campagne de mesures des polluants (formaldéhyde, benzène, CO2) à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI ;
- Plan d'action visant à améliorer la QAI élaboré sur la base des 3 étapes précédentes



La QAI : Réglementation pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Dispositif de surveillance réglementaire révisé – Calendrier de mise en œuvre

Etablissements soumis à la réglementation au 1^{er} janvier 2023 :

- Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies)
- Etablissements d'enseignements ou de formation professionnelle (1^{er} et 2nd degré)
- Les accueils de loisirs

Etablissements soumis à la réglementation au 1^{er} janvier 2025 :

- Structures sociales, médico-sociales et de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé
- Etablissements pénitentiaires recevant des mineurs

La QAI : Réglementation Radon pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Le radon:

- Gaz radioactif d'origine naturelle issu du sous-sol granitique
- S'accumule et se concentre dans les espaces clos (bâtiments)
- Principale source d'exposition naturelle aux rayonnements ionisant de la population
- Cancérogène pulmonaire: 2^{ème} cause de cancer pulmonaire derrière le tabac

Dispositif réglementaire 2018:

- Délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale (de 1 à 3)
- Obligation de dépistage incombe aux propriétaires d'ERP en zone 3
- Dépistage réalisé par l'IRSN ou un organisme agréé par l'ASN tous les 10 ans
- Actions correctives si dépassement du seuil de référence de 300 Bq/m³

La QAI : Réglementation Radon pour les Etablissements Recevant du Public (ERP)

ERP concernés : accueillant une population sensible ou exposée sur une longue durée

- Etablissements d'enseignement (y compris les internats)
- Etablissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans
- Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement
- Etablissements thermaux
- Etablissements pénitentiaires